


AFFICHE DE LA VILLE DE LA VILLE  
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23  
Le Maire  
RECEVÉ LE 20.2.24

Envoyé en préfecture le 18/12/2023  
Reçu en préfecture le 18/12/2023  
Publié le  
ID : 083-218301232-20231214-DEL\_2023\_212-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		
			- oOo - <b>Séance du 13 décembre 2023</b> - oOo -		
Nombre de votants : 31					
Pour	Abstention(s)	Contre			
28	0	3			
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023,  L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAU, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance		

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_212 : Garantie d'emprunt Balcons d'Hestia**

Eliane THIBAU donne lecture de l'exposé suivant :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le permis de construire n° 083 123 19 00024 délivré le 18 juillet 2019 et purgé de tout recours ;

Vu le bail emphytéotique conclu par le Logis Familial Varois et la SCI LES PALMIERS le 15 novembre 2019 prorogé par avenant signé le 27 mai 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-122 du 28 juin 2023 approuvant l'acquisition en l'état futur d'achèvement d'un ensemble immobilier de 17 logements locatifs communaux et 35 places de stationnement auprès de la société SCI Les Palmiers, grevé d'un bail emphytéotique en l'état futur d'achèvement avec le bailleur social Logis Familial Varois

Vu le contrat de réservation signé les 13 et 24 novembre 2023 aux termes duquel il est prévu que la commune conserve la propriété des logements après le bail emphytéotique

Vu la demande de garantie du Logis Familial Varois en date du 7 septembre 2023, dans le cadre de l'opération de construction de 17 logements collectifs sociaux PLUS / PLAI au sein de l'opération « Les Balcons d'Hestia »,

Vu le contrat de prêt n° 148921 en annexe signé entre Le Logis Familial Varois, représenté par Monsieur Pascal FRIQUET, Directeur Général, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ;

Il est demandé que le Conseil municipal de Sanary-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 50 %, soit 1 079 994 € (un million soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros), pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 159 988 € (deux millions cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit euros), souscrit par l'Emprunteur auprès de la CDC, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 148921, constitué de 4 lignes :

Ligne 1 : Prêt PLUS construction sur 40 ans d'un montant de 919 143 €	Dont 459 571,50 € garantis par la collectivité
Ligne 2 : Prêt PLUS foncier sur 80 ans d'un montant de 554 324 €	Dont 277 162 € garantis par la collectivité
Ligne 3 : Prêt PLAI construction sur 40 ans d'un montant de 434 450 €	Dont 217 225 € garantis par la collectivité
Ligne 4 : Prêt PLAI foncier sur 80 ans d'un montant de 252 071 €	Dont 126 035,50 € garantis par la collectivité

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité serait accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engagerait dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La collectivité s'engagerait alors pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir

- Approuver l'exposé qui précède,
- Accorder la garantie d'emprunt dans les conditions définies ci-avant.

Pour : 28 - Contre : 3 (MOSER Elisabeth avec procuration de CHENET Francine, COTTEREAU Roger)  
- Abstention : 0  
Adopté à la majorité

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231214-DEL\_2023\_212-DE

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)